



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Étienne le 30 juillet 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L. 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

ainsi que les articles L121-4, L 511-1 I, L 511-4 et R 121-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Considérant que M. [REDACTED] né le [REDACTED] 1979 à [REDACTED] en Roumanie, de nationalité roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 12, rue Paul Langevin, est entré en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause il ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français;

Considérant qu'en application des articles L. 121-1 et L. 121-4 susvisés, M. [REDACTED] doit, pour pouvoir se maintenir sur le sol français, soit justifier exercer une activité professionnelle en France, soit démontrer qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, soit être inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, soit être descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 121-1, ou, enfin, être le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° de l'article L. 121-1 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, aucune pièce du dossier ni aucune information portée à la connaissance de l'administration par l'intéressé ne permet de démontrer qu'il entre dans l'une des catégories suscitées ouvrant droit au maintien au séjour au-delà du délai de trois mois ; et qu'en application de l'article L. 511-1-1 alinéa 2, il peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démuné d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, M. [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'il est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision ;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressé de quitter le territoire français,

Considérant qu'aucune mesure dérogatoire n'a paru justifiée,

DECIDE

Article 1 : La délivrance d'un titre de séjour à M. [REDACTED] est refusée.

Article 2 : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel il établit être légalement admissible.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juillet 2010


Pierre SOUBELET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours **gracieux** auprès du Préfet de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1 . Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministre de l'immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement solidaire, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans le délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 . Ce délai d'un mois ne pourra en aucun cas être prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous est imparti pour quitter le territoire français ; « toutefois, en vertu de l'article L512-1 du CESEDA, ce recours suspend l'exécution de la présente obligation de quitter le territoire »

SIGNALEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de la Loire, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

AIDE AU RETOUR Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
2, rue de la Paix (anciens locaux du SSAE) 42000 Saint Etienne
Tel. 04.77.32.84.89

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataire de ces informations.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au bureau des étrangers de la préfecture de la Loire.



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 30 juillet 2010

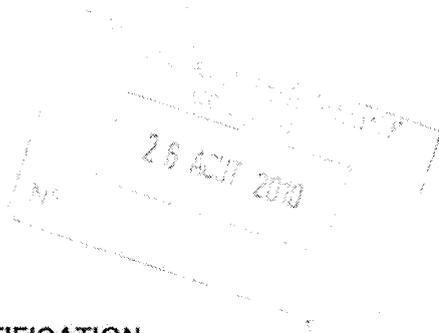
Direction de la Citoyenneté et des libertés Publiques

Bureau de l'immigration

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09



PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

D'UNE DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

Nom- prénom [redacted]
né le [redacted] à Oravita
ressortissant de nationalité roumaine

faisant l'objet d'une obligation à quitter le territoire national dans un délai d'un mois, prononcée le 30 juillet 2010 par le Préfet de la Loire, reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté du Préfet de la Loire.

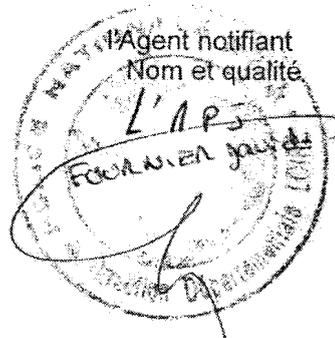
Un exemplaire de ce courrier, et de la décision préfectorale lui sont remis.

lect. [redacted] par [redacted] avec interprète en langue roumaine
M. [redacted] est invité à signer avec nous.

L'intéressé,

l'interprète

[redacted signature]



A ST-ETIENNE, le 30/07/2010 à 9 heures 15



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne le 30 juillet 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° »

ainsi que les articles L121-4, L 511-1 I, L 511-4 et R 121-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Considérant que M. [REDACTED] D. [REDACTED]
né le 1982 à Caras / Severine en Roumanie, de nationalité
roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 12, rue Paul Langevin,
est entré en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause il ne justifie pas d'une présence
inférieure à trois mois sur le territoire français;

Considérant qu'en application des articles L. 121-1 et L. 121-4 susvisés, M. [REDACTED] D. [REDACTED] doit, pour pouvoir se maintenir sur le sol français, soit justifier exercer une activité professionnelle en France, soit démontrer qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, soit être inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, soit être descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 121-1, ou, enfin, être le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° de l'article L. 121-1 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, aucune pièce du dossier ni aucune information portée à la connaissance de l'administration par l'intéressé ne permet de démontrer qu'il entre dans l'une des catégories suscitées ouvrant droit au maintien au séjour au-delà du délai de trois mois ; et qu'en application de l'article L. 511-1-1 alinéa 2, il peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démuné d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, M. [REDACTED] D. [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'il est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision ;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressé de quitter le territoire français,

Considérant qu'aucune mesure dérogatoire n'a paru justifiée,

DECIDE

Article 1 : La délivrance d'un titre de séjour à M. [REDACTED] D. [REDACTED] est refusée.

Article 2 : M. [REDACTED] D. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] D. [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel il établit être légalement admissible.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juillet 2010


Pierre SOUBELET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

- soit un recours **gracieux** auprès du Préfet de la Loire,, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1 . Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministre de l' Immigration, de l' Intégration, de l' Identité Nationale et du Développement solidaire, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans le délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 Ce délai d'un mois ne pourra en aucun cas être prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous est imparti pour quitter le territoire français ; « toutefois, en vertu de l'article L512-1 du CESEDA, ce recours suspend l'exécution de la présente obligation de quitter le territoire »

SIGNALEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de la Loire, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

AIDE AU RETOUR Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
2, rue de la Paix (anciens locaux du SSAE) 42000 Saint Etienne
Tel. 04.77.32.84.89

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataire de ces informations.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au bureau des étrangers de la préfecture de la Loire.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne, le 30 juillet 2010

Directeur de la Citoyenneté et des libertés Publiques

Bureau de l'immigration

Affaire suivie par section éloignement

Téléphone 04-77-48-48-14

Télécopie 04-77-48-45-79

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

D'UNE DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

Nom-prénom : [redacted] A [redacted] S [redacted]
née le [redacted] 1978 à Caras [redacted]
ressortissant de nationalité roumaine

faisant l'objet d'une obligation à quitter le territoire national dans un délai d'un mois, prononcée le 30 juillet 2010 par le Préfet de la Loire, reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté du Préfet de la Loire.

Un exemplaire de ce courrier et de la décision préfectorale lui sont remis.

Mme [redacted] A [redacted] est invitée à signer avec nous.

Après lecture faite par le touchement de N° ouïe ou interprète
L'intéressée, L'INTERPRETE L'Agent notifiant
Nom et qualité en langue Roumaine

[redacted]

[Signature]

Gardien de la Paix
CROZET Isabelle

[Signature]

A ST-ETIENNE, le 30/07/2010 à 10 heures 05



PREFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne le 30 juillet 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone 04-77-48-48-14

Télécopie 04-77-48-48-09

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

ainsi que les articles L121-4, L 511-11, L 511-4 et R 121-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Considérant que Mme. [REDACTED] A [REDACTED] S [REDACTED]
née le [REDACTED] 1978 à Carpas / Sebein en Roumanie, de nationalité roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 12, rue Paul Langevin à Saint-Etienne, est entrée en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause elle ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français;

Considérant qu'en application des articles L.121-1 et L.121-4 susvisés, Mme [REDACTED] A [REDACTED] S [REDACTED] doit, pour pouvoir se maintenir sur le sol français, soit justifier exercer une activité professionnelle en France, soit démontrer qu'elle dispose pour elle et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, soit être inscrite dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour elle et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, soit être descendante directe âgée de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendante directe à charge, conjointe, ascendante ou descendante directe à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 121-1, ou, enfin, être le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° de l'article L. 121-1 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, aucune pièce du dossier ni aucune information portée à la connaissance de l'administration par l'intéressée ne permet de démontrer qu'elle entre dans l'une des catégories suscitées ouvrant droit au maintien au séjour au-delà du délai de trois mois ; et qu'en application de l'article L.511-1-1 alinéa 2, elle peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'elle ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démunie d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, Mme [REDACTED] A [REDACTED] S [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'elle est exposée à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision ;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressée de quitter le territoire français,

Considérant qu'aucune mesure dérogatoire n'a paru justifiée,

DECIDE

Article 1 : La délivrance d'un titre de séjour à Mme [REDACTED] A [REDACTED] S [REDACTED] est refusée.

Article 2 : Mme [REDACTED] A [REDACTED] S [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, Mme [REDACTED] A [REDACTED] S [REDACTED] pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel elle établit être légalement admissible.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juillet 2010


Pierre SOUBELET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 3. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement solidaire, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans le délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03. Ce délai d'un mois ne pourra en aucun cas être prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous est imparti pour quitter le territoire français ; « toutefois, en vertu de l'article L.512-1 du CESEDA, ce recours suspend l'exécution de la présente obligation de quitter le territoire »

SIGNALEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de la Loire, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

AIDE AU RETOUR Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
2, rue de la Paix (anciens locaux du SSAE) 42000 Saint Etienne
Tel. 04.77.32.84.89

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataire de ces informations.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au bureau des étrangers de la préfecture de la Loire.

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 30 juillet 2010

Direction de la Citoyenneté et des libertés Publiques

Bureau de l'immigration

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-43-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

D'UNE DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

Nom- prénom : [REDACTED] - G [REDACTED]
née le [REDACTED] 1991 à Canas / Serbie
ressortissant ede nationalité roumaine

faisant l'objet d'une obligation à quitter le territoire national dans un délai d'un mois, prononcée le 30 juillet 2010 par le Préfet de la Loire, reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté du Préfet de la Loire .

Un exemplaire de ce courrier et de la décision préfectorale lui sont remis.

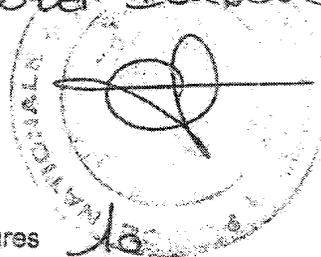
Mme [REDACTED] est invitée à signer avec nous.

Après lecture faite par le tuchement de M^{re} ouillon interprète
L'intéressée, l'interprète l'Agent notifiant
Nom et qualité en langue Roumaine

[REDACTED]

[Signature]

Gardien de la Paix
CROZAT Isabelle APS



A ST-ETIENNE , le 30/07/2010 à

10 heures 10

Considérant qu'en application des articles L.121-1 et L.121-4 susvisés, Mme [REDACTED] doit, pour pouvoir se maintenir sur le sol français, soit justifier exercer une activité professionnelle en France, soit démontrer qu'elle dispose pour elle et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, soit être inscrite dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour elle et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, soit être descendante directe âgée de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendante directe à charge, conjointe, ascendante ou descendante directe à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 121-1, ou, enfin, être le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° de l'article L. 121-1 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, aucune pièce du dossier ni aucune information portée à la connaissance de l'administration par l'intéressée ne permet de démontrer qu'elle entre dans l'une des catégories suscitées ouvrant droit au maintien au séjour au-delà du délai de trois mois ; et qu'en application de l'article L.511-1-1 alinéa 2, elle peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'elle ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démunie d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, Mme [REDACTED] établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'elle est exposée à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressée de quitter le territoire français,

Considérant qu'aucune mesure dérogatoire n'a paru justifiée,

DECIDE

Article 1 : La délivrance d'un titre de séjour à Mme [REDACTED] est refusée.

Article 2 : Mme [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, Mme [REDACTED] pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel elle établit être légalement admissible.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juillet 2010


Pierre SOUBELET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1 . Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement solidaire, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans le délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 . Ce délai d'un mois ne pourra en aucun cas être prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous est imparti pour quitter le territoire français ; « toutefois, en vertu de l'article L512-1 du CESEDA, ce recours suspend l'exécution de la présente obligation de quitter le territoire »

SIGNALEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de la Loire, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

AIDE AU RETOUR Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
2, rue de la Paix (anciens locaux du SSAE) 42000 Saint Etienne
Tel. 04.77.32.84.89

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataire de ces informations.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au bureau des étrangers de la préfecture de la Loire.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le 30 juillet 2010

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et des libertés Publiques

Bureau de l'immigration

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

D'UNE DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

Nom- prénom : [redacted]
né le [redacted] 1978 à Craiova
ressortissant de nationalité roumaine

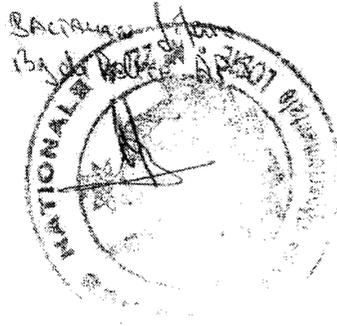
faisant l'objet d'une obligation à quitter le territoire national dans un délai d'un mois, prononcée le 30 juillet 2010 par le Préfet de la Loire, reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté du Préfet de la Loire.

Un exemplaire de ce courrier et de la décision préfectorale lui sont remis.

M. [redacted] est invité à signer avec nous *après l'entente faite par le truchement de M^{me} PEACUT Sa interprète en langue roumaine.*

L'intéressé, *A l'interprète*

L'Agent notifiant
Nom et qualité



A ST-ETIENNE, le 30/07/2010 à 10 heures 15



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne le 30 juillet 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14
Télécopie : 04-77-48-45-09

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° »

ainsi que les articles L121-4, L 511-1 I, L 511-4 et R 121-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Considérant que M. [REDACTED] né le [REDACTED] 1978 à [REDACTED] / [REDACTED] en Roumanie, de nationalité roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 12, rue Paul Langevin, est entré en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause il ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français;

Considérant qu'en application des articles L. 121-1 et L. 121-4 susvisés, M. [REDACTED] [REDACTED] doit, pour pouvoir se maintenir sur le sol français, soit justifier exercer une activité professionnelle en France, soit démontrer qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, soit être inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, soit être descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 121-1, ou, enfin, être le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° de l'article L. 121-1 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, aucune pièce du dossier ni aucune information portée à la connaissance de l'administration par l'intéressé ne permet de démontrer qu'il entre dans l'une des catégories suscitées ouvrant droit au maintien au séjour au-delà du délai de trois mois ; et qu'en application de l'article L.511-1-1 alinéa 2, il peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démuné d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, M. [REDACTED] [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'il est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressé de quitter le territoire français,

Considérant qu'aucune mesure dérogatoire n'a paru justifiée,

DECIDE

Article 1 : La délivrance d'un titre de séjour à M. [REDACTED] [REDACTED] est refusée.

Article 2 : M. [REDACTED] [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel il établit être légalement admissible.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juillet 2010


Pierre SOUBELET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

- soit un recours **gracieux** auprès du Préfet de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1 . Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministre de l' Immigration, de l' Intégration, de l' Identité Nationale et du Développement solidaire, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans le délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 . Ce délai d'un mois ne pourra en aucun cas être prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous est imparti pour quitter le territoire français ; « toutefois, en vertu de l'article L512-1 du CESEDA, ce recours suspend l'exécution de la présente obligation de quitter le territoire »

SIGNALEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de la Loire, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

AIDE AU RETOUR Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
2, rue de la Paix (anciens locaux du SSAE) 42000 Saint Etienne
Tel. 04.77.32.84.89

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataire de ces informations.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au bureau des étrangers de la préfecture de la Loire.



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

26
PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 30 juillet 2010

Direction de la Citoyenneté et des libertés Publiques

Bureau de l'immigration

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télocopie : 04-77-48-45-09

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

D'UNE DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

Nom- prénom : [REDACTED]
né le [REDACTED] 1969
ressortissant de nationalité roumaine

faisant l'objet d'une obligation à quitter le territoire national dans un délai d'un mois, prononcée le 30 juillet 2010 par le Préfet de la Loire, reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté du Préfet de la Loire .

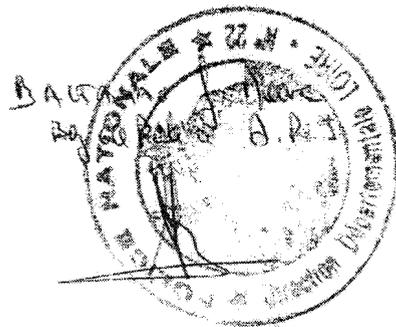
Un exemplaire de ce courrier et de la décision préfectorale lui sont remis. *Après lecture faite par le traducteur*
de M. PEALLAT *Interprète en langue roumaine*
M. [REDACTED] est invité à signer avec nous.

L'intéressé,

d'interprète

l'Agent notifiant
Nom et qualité

[REDACTED SIGNATURE]



A ST -ETIENNE , le 30/07/2010 à *16* heures *16*



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne le 30 juillet 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivi par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

ainsi que les articles L121-4 , L 511-1 I, L 511-4 et R 121-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Considérant que M. [REDACTED] [REDACTED]
né le [REDACTED] / 1969 à [REDACTED] / [REDACTED] en Roumanie, de nationalité
roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 12, rue Paul Langevin,
est entré en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause il ne justifie pas d'une présence
inférieure à trois mois sur le territoire français;

Considérant qu'en application des articles L.121-1 et L.121-4 susvisés, M. [REDACTED] doit, pour pouvoir se maintenir sur le sol français, soit justifier exercer une activité professionnelle en France, soit démontrer qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, soit être inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, soit être descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 121-1, ou, enfin, être le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° de l'article L. 121-1 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, aucune pièce du dossier ni aucune information portée à la connaissance de l'administration par l'intéressé ne permet de démontrer qu'il entre dans l'une des catégories suscitées ouvrant droit au maintien au séjour au-delà du délai de trois mois ; et qu'en application de l'article L.511-1-1 alinéa 2, il peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démuné d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, M. [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'il est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressé de quitter le territoire français,

Considérant qu'aucune mesure dérogatoire n'a paru justifiée,

DECIDE

Article 1 : La délivrance d'un titre de séjour à M. [REDACTED] est refusée.

Article 2 : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel il établit être légalement admissible.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juillet 2010


Pierre SOUBELET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

- soit un recours **gracieux** auprès du Préfet de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1 . Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministre de l' Immigration, de l' Intégration, de l' Identité Nationale et du Développement solidaire, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans le délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 Ce délai d'un mois ne pourra en aucun cas être prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous est imparti pour quitter le territoire français ; « toutefois, en vertu de l'article L512-1 du CESEDA, ce recours suspend l'exécution de la présente obligation de quitter le territoire »

SIGNALEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de la Loire, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

AIDE AU RETOUR Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
2, rue de la Paix (anciens locaux du SSAE) 42000 Saint Etienne
Tel. 04.77.32.84.89

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataire de ces informations.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au bureau des étrangers de la préfecture de la Loire.



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 30 juillet 2010

Direction de la Citoyenneté et des libertés Publiques

Bureau de l'immigration

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

D'UNE DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

Nom- prénom : [redacted]
né le [redacted] 1988 à Craiova
ressortissant de nationalité roumaine

faisant l'objet d'une obligation à quitter le territoire national dans un délai d'un mois, prononcée le 30 juillet 2010 par le Préfet de la Loire, reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté du Préfet de la Loire.

Un exemplaire de ce courrier et de la décision préfectorale lui sont remis. *Après lecture faite par le traducteur de M. REALLAT qui interprète en langue roumaine*
M. [redacted] est invité à signer avec nous.

L'intéressé, *d'interprète*
[redacted signature]

L'Agent notifiant
Nom et qualité *SALVAYRE Bg de Police APJ*

A ST-ETIENNE, le 30/07/2010 à 10 heures



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne le 30 juillet 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivi par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14
Télécopie : 04-77-48-45-09

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

ainsi que les articles L121-4 , L 511-1 I, L 511-4 et R 121-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Considérant que M. [REDACTED] né le [REDACTED] 1988 à [REDACTED] en Roumanie, de nationalité roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 12, rue Paul Langevin, est entré en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause il ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français;

- soit un recours **gracieux** auprès du Préfet de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement solidaire, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans le délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03. Ce délai d'un mois ne pourra en aucun cas être prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous est imparti pour quitter le territoire français : « toutefois, en vertu de l'article L512-1 du CESEDA, ce recours suspend l'exécution de la présente obligation de quitter le territoire ».

SIGNALEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de la Loire, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

AIDE AU RETOUR Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
2, rue de la Paix (anciens locaux du SSAE) 42000 Saint Etienne
Tel. 04.77.32.84.89

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataire de ces informations.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au bureau des étrangers de la préfecture de la Loire.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et des libertés Publiques

Bureau de l'immigration

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

23 2010 Saint-Etienne, le 30 juillet 2010

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

D'UNE DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

Nom- prénom : [redacted]
née le [redacted] 1971 à Carras/Severine
ressortissant ede nationalité roumaine

faisant l'objet d'une obligation à quitter le territoire national dans un délai d'un mois, prononcée le 30 juillet 2010 par le Préfet de la Loire, reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté du Préfet de la Loire.

Un exemplaire de ce courrier et de la décision préfectorale lui sont remis.

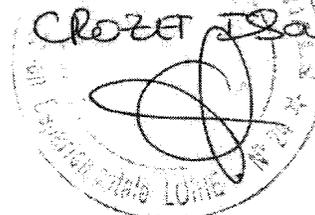
Mme [redacted] est invitée à signer avec nous.

Après lecture faite par le [redacted] de M^{re} OUIVON interprète
L'intéressée, l'interprète l'Agent notifiant en langue Roumaine
Nom et qualité

[redacted]

[Signature]

Gardeur de la Paix
CROZET Isabelle



A ST-ETIENNE, le 30/07/2010 à 10 heures 30



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne le 30 juillet 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14
Télécopie : 04-77-48-45-09

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

ainsi que les articles L121-4 , L 511-1 I, L 511-4 et R 121-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Considérant que Mme. [REDACTED]

née le [REDACTED] 1971 à Carras / Severine en Roumanie, de nationalité roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 12, rue Paul Langevin à Saint-Etienne, est entrée en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause elle ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français;

Considérant qu'en application des articles L.121-1 et L.121-4 susvisés, Mme C [REDACTED] N [REDACTED] doit, pour pouvoir se maintenir sur le sol français, soit justifier exercer une activité professionnelle en France, soit démontrer qu'elle dispose pour elle et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, soit être inscrite dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour elle et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, soit être descendante directe âgée de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendante directe à charge, conjointe, ascendante ou descendante directe à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L.121-1, ou, enfin, être le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° de l'article L.121-1 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, aucune pièce du dossier ni aucune information portée à la connaissance de l'administration par l'intéressée ne permet de démontrer qu'elle entre dans l'une des catégories suscitées ouvrant droit au maintien au séjour au-delà du délai de trois mois ; et qu'en application de l'article L.511-1-1 alinéa 2, elle peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'elle ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démunie d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, Mme C [REDACTED] D [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'elle est exposée à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision ;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressée de quitter le territoire français,

Considérant qu'aucune mesure dérogatoire n'a paru justifiée,

DECIDE

Article 1 : La délivrance d'un titre de séjour à Mme C [REDACTED] D [REDACTED] est refusée.

Article 2 : Mme C [REDACTED] D [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, Mme C [REDACTED] D [REDACTED] pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel elle établit être légalement admissible.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juillet 2010


Pierre SOUBELET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours **gracieux** auprès du Préfet de la Loire,, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1 . Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministre de l' Immigration, de l' Intégration, de l' Identité Nationale et du Développement solidaire, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans le délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 Ce délai d'un mois ne pourra en aucun cas être prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous est imparti pour quitter le territoire français ; « toutefois, en vertu de l'article L512-1 du CESEDA, ce recours suspend l'exécution de la présente obligation de quitter le territoire »

SIGNALEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de la Loire, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

AIDE AU RETOUR Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
2, rue de la Paix (anciens locaux du SSAE) 42000 Saint Etienne
Tel. 04.77.32.84.89

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataire de ces informations.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au bureau des étrangers de la préfecture de la Loire.

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 30 juillet 2010

Direction de la Citoyenneté et des libertés Publiques

Bureau de l'immigration

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

D'UNE DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

Nom- prénom : [REDACTED] M. [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]
ressortissant de nationalité roumaine

Administratif
26 AOÛT 2010

faisant l'objet d'une obligation à quitter le territoire national dans un délai d'un mois, prononcée le 30 juillet 2010 par le Préfet de la Loire, reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté du Préfet de la Loire.

Un exemplaire de ce courrier et de la décision préfectorale lui sont remis.

Le présent a été lu par Mme Peallabre interprète en langue roumaine
M. [REDACTED] est invité à signer avec nous.

L'intéressé,

l'interprète

[REDACTED]

[Signature]

L'Agent notifiant
Nom et qualité
LIAPS
Fournier David

A ST-ETIENNE, le 30/07/2010 à 10 heures 40



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne le 30 juillet 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

ainsi que les articles L121-4 , L 511-1 I, L 511-4 et R 121-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Considérant que M. [REDACTED] né le [REDACTED] / 1976 à Canas / Severina en Roumanie, de nationalité roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 12, rue Paul Langevin, est entré en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause il ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français;

Considérant qu'en application des articles L.121-1 et L.121-4 susvisés, M. [REDACTED] [REDACTED] doit, pour pouvoir se maintenir sur le sol français, soit justifier exercer une activité professionnelle, France, soit démontrer qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, soit être inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, soit être descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 121-1, ou, enfin, être le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° de l'article L. 121-1 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, aucune pièce du dossier ni aucune information portée à la connaissance de l'administration par l'intéressé ne permet de démontrer qu'il entre dans l'une des catégories suscitées ouvrant droit au maintien au séjour au-delà du délai de trois mois ; et qu'en application de l'article L.511-1-1 alinéa 2, il peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démuné d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, M. [REDACTED] M. [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'il est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressé de quitter le territoire français,

Considérant qu'aucune mesure dérogatoire n'a paru justifiée,

DECIDE

Article 1 : La délivrance d'un titre de séjour à M. [REDACTED] M. [REDACTED] est refusée.

Article 2 : M. [REDACTED] M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] M. [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel il établit être légalement admissible.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juillet 2010



Pierre SOUBELET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1 . Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement solidaire, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans le délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 . Ce délai d'un mois ne pourra en aucun cas être prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous est imparti pour quitter le territoire français ; « toutefois, en vertu de l'article L512-1 du CESEDA, ce recours suspend l'exécution de la présente obligation de quitter le territoire »

SIGNALEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de la Loire, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

AIDE AU RETOUR Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
2, rue de la Paix (anciens locaux du SSAE) 42000 Saint Etienne
Tel. 04.77.32.84.89

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataire de ces informations.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au bureau des étrangers de la préfecture de la Loire.

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté et des libertés Publiques

Bureau de l'immigration

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

Saint-Etienne, le 6 août 2010

26 AOÛT 2010

PROCES-V

6 Aug
OQTF
- 1
SECTION

D'UNE DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

Nom- prénom : [REDACTED] A [REDACTED]
née le [REDACTED] 1983 à RESISTA (ROUMANIE)
ressortissante de nationalité roumaine

faisant l'objet d'une obligation à quitter le territoire national dans un délai d'un mois, prononcée le 6 août 2010 par le Préfet de la Loire, reconnaît avoir eu connaissance de la décision du Préfet de la Loire.

Un exemplaire de ce courrier et de la décision préfectorale lui sont remis.

Mme [REDACTED] A [REDACTED] est invitée à signer avec nous.

Après lecture faite par le truchement de Mme Navin BATTISTA, interprète en langue roumaine
L'intéressée, l'interprète

L'Agent notifiant
Nom et qualité

DELORIE O P S

[REDACTED]
A ST-ETIENNE, le 06/08/2010 à

3 heures 05



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne le 6 août 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-43-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui-même et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

ainsi que les articles L121-4 , L 511-1 I, L 511-4 et R 121-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Considérant que Mme. [REDACTED]

née le [REDACTED]

1983 à

Resita

en Roumanie, de nationalité

roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 54, rue Florent Evrard à Saint-Etienne, est entrée en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause elle ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français;

Considérant qu'en application des articles L.121-1 et L.121-4 susvisés, Mme [REDACTED] doit, pour pouvoir se maintenir sur le sol français, soit justifier exercer une activité professionnelle en France, soit démontrer qu'elle dispose pour elle et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, soit être inscrite dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour elle et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, soit être descendante directe âgée de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendante directe à charge, conjointe, ascendante ou descendante directe à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 121-1, ou, enfin, être le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° de l'article L. 121-1 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, aucune pièce du dossier ni aucune information portée à la connaissance de l'administration par l'intéressée ne permet de démontrer qu'elle entre dans l'une des catégories suscitées ouvrant droit au maintien au séjour au-delà du délai de trois mois ; et qu'en application de l'article L.511-1-1 alinéa 2, elle peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'elle ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démunie d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, Mme [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'elle est exposée à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressée de quitter le territoire français,

Considérant qu'aucune mesure dérogatoire n'a paru justifiée,

DECIDE

Article 1 : Il est constaté que Mme [REDACTED] ne justifie d'aucun droit au séjour.

Article 2 : Mme [REDACTED] est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, Mme [REDACTED] pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel elle établit être légalement admissible.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 6 août 2010

Pierre SOUBELET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphones 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1 . Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l' Immigration, de l' Intégration, de l' Identité Nationale et du Développement solidaire, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans le délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 Ce délai d'un mois ne pourra en aucun cas être prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous est imparti pour quitter le territoire français ; « toutefois, en vertu de l'article L512-1 du CESEDA, ce recours suspend l'exécution de la présente obligation de quitter le territoire »

SIGNALEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de la Loire, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

AIDE AU RETOUR Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
2, rue de la Paix (anciens locaux du SSAE) 42000 Saint Etienne
Tel. 04.77.32.84.89

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataire de ces informations.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au bureau des étrangers de la préfecture de la Loire.



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

Mme [REDACTED]
née le 1/19/76 à BRAD (Roumanie)

est informée par la remise de cette fiche qu'elle a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le Préfet de la Loire le 31 août 2010, dont un exemplaire lui est remis.

L'intéressée est informée :

- qu'elle a la possibilité de déposer, dans les 48 heures, un recours contre cet arrêté devant le président du Tribunal Administratif compétent
- que si elle est privée de liberté, elle pourra déposer ce recours dans les 48 heures :
 - * soit auprès du responsable du centre de rétention ou du local de police ou de gendarmerie dans lequel elle est hébergée en instance d'éloignement
 - * soit auprès du greffe du TGI éventuellement invité à se prononcer sur une prolongation de rétention
- que ce recours doit contenir ses nom et adresse, ainsi que celle du local de rétention, l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels elle demande l'annulation de cet arrêté
- que ce recours suspend l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière jusqu'à ce que le Tribunal Administratif ait rendu sa décision
- qu'elle peut prendre connaissance de son dossier
- qu'elle peut bénéficier du concours d'un interprète
- qu'elle peut être assistée d'un avocat, si elle en a un ou demander qu'il lui en soit désigné un.

Elle reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté de reconduite pris à son égard et des droits qu'elle peut exercer.

L'intéressée est informée par l'arrêté ci-joint :

- qu'elle sera reconduite à destination du pays
→ dont elle a la nationalité
- qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité
- ou de tout autre pays dans lequel elle établit être légalement admissible et dans lequel elle n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou y être exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950.
- qu'elle a la possibilité de déposer un recours devant le Tribunal Administratif compétent contre la décision ci-dessus sur le pays de renvoi
- que, si ce recours contre cette décision est présenté devant le président du Tribunal Administratif précité en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière lui-même, il est suspensif jusqu'à ce que le président du T.A. ait rendu sa décision et il est examiné dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

Un exemplaire de cette fiche et un exemplaire de l'arrêté préfectoral lui sont remis.

Mme [REDACTED]
est invitée à signer avec nous le 31/08/10 à 19 H 00 après lecture et traduction
de Mme OUILLOU interprète roumain
L'intéressée Mme OUILLOU
L'Agent notifiant B/C DESCOMBE
(Nom et qualité)



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne, le 31 août 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14
Télécopie : 04-77-48-45-09

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu les dispositions de l'article L.121-4 du Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile qui dispose que : « tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L.121-1 ou de l'article L.121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V.»

Vu les dispositions de l'article L.511-1 8° du Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile aux termes duquel le représentant de l'état dans le département peut, par arrêté, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière "Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° dudit article L.511-1, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L341-4 du code du travail»,

Vu les dispositions de l'article R512-1-1 du Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile qui prévoit que « la notification des arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois. »

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Vu les renseignements recueillis sur Mme C. [REDACTED] C. [REDACTED]
née le [REDACTED] 1976 à BRAD en Roumanie, de nationalité
roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 4B, rue de la Béraudière à La Ricamarie,
appartenant à la SA HLM Neolia,

Considérant après examen de la situation de l'intéressée, telle qu'elle résulte des déclarations mentionnées au procès-verbal d'audition établi par les services de police le 31 août 2010, que cette dernière est entrée en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause elle ne justifie pas d'une présence en France de plus de trois mois;

Considérant au surplus que cette dernière s'est installée illégalement sur un terrain appartenant à la SA HLM Néolia, pour en faire usage d'habitation, qu'ainsi ce comportement trouble l'ordre public,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'elle ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démunie d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, Mme [REDACTED] [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'elle est exposée à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

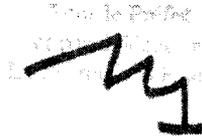
Article 1 : La reconduite à la frontière de Mme [REDACTED] [REDACTED] est prononcée.

Article 2 : L'intéressée est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, Mme [REDACTED] [REDACTED] pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel elle établit être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2010


M. A. FERDIN

N. B. : Comme indiqué dans le procès-verbal de notification ci-joint, vous disposez d'un délai, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin).

CE RECOURS EST SUSPENSIF

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataires de ces informations.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

NOTIFICATION D'UN ARRÊTE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

Mme N. [REDACTED] J. [REDACTED] - E. [REDACTED]
née le [REDACTED] 1973 à FALMACIU (Roumanie)

est informée par la remise de cette fiche qu'elle a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le Préfet de la Loire le 31 août 2010, dont un exemplaire lui est remis.

L'intéressée est informée :

- qu'elle a la possibilité de déposer, dans les 48 heures, un recours contre cet arrêté devant le président du Tribunal Administratif compétent
- que si elle est privée de liberté, elle pourra déposer ce recours dans les 48 heures :
 - * soit auprès du responsable du centre de rétention ou du local de police ou de gendarmerie dans lequel elle est hébergée en instance d'éloignement
 - * soit auprès du greffe du TGI éventuellement invité à se prononcer sur une prolongation de rétention
- que ce recours doit contenir ses nom et adresse, ainsi que celle du local de rétention, l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels elle demande l'annulation de cet arrêté
- que ce recours suspend l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière jusqu'à ce que le Tribunal Administratif ait rendu sa décision
- qu'elle peut prendre connaissance de son dossier
- qu'elle peut bénéficier du concours d'un interprète
- qu'elle peut être assistée d'un avocat, si elle en a un ou demander qu'il lui en soit désigné un.

Elle reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté de reconduite pris à son égard et des droits qu'elle peut exercer.

L'intéressée est informée par l'arrêté ci-joint :

- qu'elle sera reconduite à destination du pays
- dont elle a la nationalité
- qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité
- ou de tout autre pays dans lequel elle établit être légalement admissible et dans lequel elle n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou y être exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950.
- qu'elle a la possibilité de déposer un recours devant le Tribunal Administratif compétent contre la décision ci-dessus sur le pays de renvoi
- que, si ce recours contre cette décision est présenté devant le président du Tribunal Administratif précité en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière lui-même, il est suspensif jusqu'à ce que le président du T.A. ait rendu sa décision et il est examiné dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

Un exemplaire de cette fiche et un exemplaire de l'arrêté préfectoral lui sont remis.

Mme N. [REDACTED] J. [REDACTED] E. [REDACTED]
est invitée à signer avec nous le 30/08/10 à 09 H 20 après lecture et traduction
faite par M^{me} OUIILLON interprète roumain.
L'intéressée [REDACTED] M^{me} OUIILLON L'Agent notifiant BIC DESCOMBE
[REDACTED] [REDACTED] (Nom et qualité)



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne, le 31 août 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu les dispositions de l'article L.121-4 du Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile qui dispose que : « tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L.121-1 ou de l'article L.121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. »

Vu les dispositions de l'article L.511-1 8° du Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile aux termes duquel le représentant de l'état dans le département peut, par arrêté, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière. « Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° dudit article L.511-1, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L.341-4 du code du travail »,

Vu les dispositions de l'article R512-1-1 du Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile qui prévoit que « la notification des arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois. »

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Vu les renseignements recueillis sur Mme M. [REDACTED] née le [REDACTED] 1973 à TALMACIU en Roumanie, de nationalité roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 4B, rue de la Béraudière à La Ricamarie, appartenant à la SA HLM Neolia,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

Mme **N. [REDACTED]**
née le **16/09/1969** à **TICUANIU** (Roumanie)

est informée par la remise de cette fiche qu'elle a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le Préfet de la Loire le 31 août 2010, dont un exemplaire lui est remis.

L'intéressée est informée :

- qu'elle a la possibilité de déposer, dans les 48 heures, un recours contre cet arrêté devant le président du Tribunal Administratif compétent
- que si elle est privée de liberté, elle pourra déposer ce recours dans les 48 heures :
 - * soit auprès du responsable du centre de rétention ou du local de police ou de gendarmerie dans lequel elle est hébergée en instance d'éloignement
 - * soit auprès du greffe du TGI éventuellement invité à se prononcer sur une prolongation de rétention
- que ce recours doit contenir ses nom et adresse, ainsi que celle du local de rétention, l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels elle demande l'annulation de cet arrêté
- que ce recours suspend l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière jusqu'à ce que le Tribunal Administratif ait rendu sa décision
- qu'elle peut prendre connaissance de son dossier
- qu'elle peut bénéficier du concours d'un interprète
- qu'elle peut être assistée d'un avocat, si elle en a un ou demander qu'il lui en soit désigné un.

Elle reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté de reconduite pris à son égard et des droits qu'elle peut exercer.

L'intéressée est informée par l'arrêté ci-joint :

- qu'elle sera reconduite à destination du pays
- dont elle a la nationalité
- qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité
- ou de tout autre pays dans lequel elle établit être légalement admissible et dans lequel elle n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou y être exposée à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950.
- qu'elle a la possibilité de déposer un recours devant le Tribunal Administratif compétent contre la décision ci-dessus sur le pays de renvoi
- que, si ce recours contre cette décision est présenté devant le président du Tribunal Administratif précité en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière lui-même, il est suspensif jusqu'à ce que le président du T.A. ait rendu sa décision et il est examiné dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

Un exemplaire de cette fiche et un exemplaire de l'arrêté préfectoral lui sont remis.

Mme **N. [REDACTED]**
est invitée à signer avec nous le **30/08/10** à **09** H. **35** après lecture et traduction

par **Mme OUILLOU** interprète roumain
L'intéressée **Mme OUILLOU**

L'Agent notifiant
(Nom et qualité)

BIC DESCOMBE



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne, le 31 août 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14
Télécopie : 04-77-48-45-09

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu les dispositions de l'article L.121-4 du Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile qui dispose que : « tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L.121-1 ou de l'article L.121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. »

Vu les dispositions de l'article L.511-1 8° du Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile aux termes duquel le représentant de l'état dans le département peut, par arrêté, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière "Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° dudit article L.511-1, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L.341-4 du code du travail»,

Vu les dispositions de l'article R512-1-1 du Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile qui prévoit que « la notification des arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois. »

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Vu les renseignements recueillis sur Mme N [REDACTED] [REDACTED]
née le [REDACTED] 1969 à TIC YANIU en Roumanie, de nationalité
roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 4B, rue de la Béraudière à La Ricamarie,
appartenant à la SA HLM Neolia,

Considérant après examen de la situation de l'intéressée, telle qu'elle résulte des déclarations mentionnées au procès-verbal d'audition établi par les services de police le 31 août 2010, que cette dernière est entrée en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause elle ne justifie pas d'une présence en France de plus de trois mois;

Considérant au surplus que cette dernière s'est installée illégalement sur un terrain appartenant à la SA HLM Néolia, pour en faire usage d'habitation, qu'ainsi ce comportement trouble l'ordre public,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'elle ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démunie d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, Mme N. [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'elle est exposée à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 : La reconduite à la frontière de Mme N. [REDACTED] est prononcée.

Article 2 : L'intéressée est obligée de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, Mme N. [REDACTED] pourra être reconduite d'office à la frontière à destination du pays dont elle a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel elle établit être légalement admissible ou s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2010


Le Secrétaire Général

Patrick PERAY

N. B. : Comme indiqué dans le procès-verbal de notification ci-joint, vous disposez d'un délai, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin).

CE RECOURS EST SUSPENSIF

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataires de ces informations.



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE L'IMMIGRATION

NOTIFICATION D'UN ARRÊTÉ DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

M. A [REDACTED] F [REDACTED]
né le [REDACTED] 1974 à Deva (Roumanie)
est informé par la remise de cette fiche qu'il a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le Préfet de la Loire le 31 août 2010, dont un exemplaire lui est remis.

L'intéressé est informé :

- qu'il a la possibilité de déposer, dans les 48 heures, un recours contre cet arrêté devant le président du Tribunal Administratif compétent
- que s'il est privé de liberté, il pourra déposer ce recours dans les 48 heures :
 - * soit auprès du responsable du centre de rétention ou du local de police ou de gendarmerie dans lequel il est hébergé en instance d'éloignement
 - * soit auprès du greffe du TGI éventuellement invité à se prononcer sur une prolongation de rétention
- que ce recours doit contenir ses nom et adresse, ainsi que celle du local de rétention, l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels elle demande l'annulation de cet arrêté
- que ce recours suspend l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière jusqu'à ce que le Tribunal Administratif ait rendu sa décision
- qu'il peut prendre connaissance de son dossier
- qu'il peut bénéficier du concours d'un interprète
- qu'il peut être assisté d'un avocat, si il en a un ou demander qu'il lui en soit désigné un.

Il reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté de reconduite pris à son égard et des droits qu'il peut exercer.

L'intéressé est informé par l'arrêté ci-joint :

- qu'il sera reconduit à destination du pays
 - dont il a la nationalité
 - qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité
 - ou de tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible et dans lequel il n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou y être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950.
- qu'il a la possibilité de déposer un recours devant le Tribunal Administratif compétent contre la décision ci-dessus sur le pays de renvoi
- que, si ce recours contre cette décision est présenté devant le président du Tribunal Administratif précité en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière lui-même, il est suspensif jusqu'à ce que le président du T.A. ait rendu sa décision et il est examiné dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

Un exemplaire de cette fiche et un exemplaire de l'arrêté préfectoral lui sont remis.

M.S A [REDACTED] F [REDACTED]
est invité à signer avec nous le 31/08/10 à neuf heures quinze
après lecture faite par le tu chef de N° 1203 au zozon interprète en langue
L'intéressé l'interprète Roumaine
[Signature] L'Agent notifiant
(Nom et qualité)
CHAZET Isabelle
Agent de Police Judiciaire [Signature]



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne, le 31 août 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu les dispositions de l'article L.121-4 du Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile qui dispose que : « tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L.121-1 ou de l'article L.121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. »

Vu les dispositions de l'article L.511-1 8° du Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile aux termes duquel le représentant de l'état dans le département peut, par arrêté, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière "Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° dudit article L.511-1, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L341-4 du code du travail»,

Vu les dispositions de l'article R512-1-1 du Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile qui prévoit que « la notification des arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois. »

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Vu les renseignements recueillis sur M. A. [REDACTED] F. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1974 à DEVA en Roumanie, de nationalité
roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 4B, rue de la Béraudière à La Ricamarie,
appartenant à la SA HLM Neolia,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

NOTIFICATION D'UN ARRÊTE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

M. [REDACTED] S. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1988 à Oradea (Roumanie)

est informé par la remise de cette fiche qu'il a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par le Préfet de la Loire le 31 août 2010, dont un exemplaire lui est remis.

L'intéressé est informé :

- qu'il a la possibilité de déposer, dans les 48 heures, un recours contre cet arrêté devant le président du Tribunal Administratif compétent
- que s'il est privé de liberté, il pourra déposer ce recours dans les 48 heures :
 - * soit auprès du responsable du centre de rétention ou du local de police ou de gendarmerie dans lequel il est hébergé en instance d'éloignement
 - * soit auprès du greffe du TGI éventuellement invité à se prononcer sur une prolongation de rétention
- que ce recours doit contenir ses nom et adresse, ainsi que celle du local de rétention, l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels elle demande l'annulation de cet arrêté
- que ce recours suspend l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière jusqu'à ce que le Tribunal Administratif ait rendu sa décision
- qu'il peut prendre connaissance de son dossier
- qu'il peut bénéficier du concours d'un interprète
- qu'il peut être assisté d'un avocat, si il en a un ou demander qu'il lui en soit désigné un.

Il reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté de reconduite pris à son égard et des droits qu'il peut exercer.

L'intéressé est informé par l'arrêté ci-joint :

- qu'il sera reconduit à destination du pays
 - dont il a la nationalité
 - qui lui a délivré un titre de voyage en cours de validité
 - ou de tout autre pays dans lequel il établit être légalement admissible et dans lequel il n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou y être exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950.
- qu'il a la possibilité de déposer un recours devant le Tribunal Administratif compétent contre la décision ci-dessus sur le pays de renvoi
- que, si ce recours contre cette décision est présenté devant le président du Tribunal Administratif précité en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière lui-même, il est suspensif jusqu'à ce que le président du T.A. ait rendu sa décision et il est examiné dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

Un exemplaire de cette fiche et un exemplaire de l'arrêté préfectoral lui sont remis.

M. [REDACTED] S. [REDACTED]
est invité à signer avec nous le 31/08/10

après lecture faite par le touchement de Mme Bouzon interprète en
L'intéressé C. l'interprète L'Agent notifiant
(Nom et qualité) Langue Roumaine

[REDACTED]
[REDACTED]

Eloay

CHAZET Isabelle
Agent de Police Judiciaire



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne, le 31 août 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu les dispositions de l'article L.121-4 du Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile qui dispose que : « tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L.121-1 ou de l'article L.121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V. »

Vu les dispositions de l'article L.511-1 8° du Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile aux termes duquel le représentant de l'état dans le département peut, par arrêté, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière "Si pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant la période définie au 2° dudit article L.511-1, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L341-4 du code du travail»,

Vu les dispositions de l'article R512-1-1 du Code de l'entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'asile qui prévoit que « la notification des arrêtés de reconduite à la frontière pris à l'encontre des ressortissants mentionnés à l'article L121-4 comporte le délai imparti pour quitter le territoire. Sauf urgence, ce délai ne peut être inférieur à un mois. »

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Vu les renseignements recueillis sur M. S. S. V.
né le [REDACTED] 1983 à CRAVITA en Roumanie, de nationalité
roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 4B, rue de la Béraudière à La Ricamarie,
appartenant à la SA HLM Neolia,

Considérant après examen de la situation de l'intéressé, telle qu'elle résulte des déclarations mentionnées au procès-verbal d'audition établi par les services de police le 31 août 2010, que ce dernier est entré en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause il ne justifie pas d'une présence en France de plus de trois mois;

Considérant au surplus que ce dernier s'est installé illégalement sur un terrain appartenant à la SA HLM Néolia, pour en faire usage d'habitation, qu'ainsi ce comportement trouble l'ordre public,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démuné d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, M. [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'il est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 : La reconduite à la frontière de M. [REDACTED] est prononcée.

Article 2 : L'intéressé est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel il est établi être légalement admissible et s'exposera aux peines d'emprisonnement et d'amende prévues par l'article L 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour tout étranger séjournant irrégulièrement en France.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2010

Pour le Préfet
et Secrétaire Général
Le Secrétaire Général

Patrick PERIN

N. B. : Comme indiqué dans le procès-verbal de notification ci-joint, vous disposez d'un délai, à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon(184 rue Duguesclin).

CE RECOURS EST SUSPENSIF

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataires de ces informations.

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 31 août 2010

Direction de la Citoyenneté et des libertés Publiques

Bureau de l'immigration

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

D'UNE DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

Nom- prénom : N. [REDACTED] I. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1968 à Vavadia (Roumanie)
ressortissant de nationalité roumaine

faisant l'objet d'une obligation à quitter le territoire national dans un délai d'un mois, prononcée le 31 août 2010 par le Préfet de la Loire, reconnaît avoir eu connaissance de la décision du Préfet de la Loire. après lecture faite par le truchement de M^{me} Couzon interprète en langue Roumaine

Un exemplaire de ce courrier et de la décision préfectorale lui sont remis.

M. N. [REDACTED] I. [REDACTED] est invité à signer avec nous.

L'intéressé,

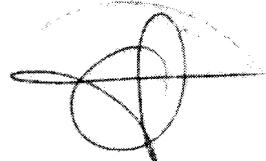


L'interprète



L'Agent notifiant
Nom et qualité

CROZET Isabelle
Agent de Police Judiciaire



A La Ricamarie, le 31/08/2010 à neuf heures cinquante



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE L'IMMIGRATION

Saint-Etienne, le 31 août 2010

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14
Télécopie : 04-77-48-45-09

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

ainsi que les articles L121-4, L 511-1 I, L 511-4 et R 121-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Considérant que M. N. [REDACTED] [REDACTED]

né le [REDACTED] / 68 à ORAVITA en Roumanie, de nationalité roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 4B, rue de la Béraudière à La Ricamarie, et appartenant à la SA HLM Neolia; est entré en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause il ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français;

Considérant qu'en application des articles L.121-1 et L.121-4 susvisés, M. N [REDACTED] / [REDACTED] doit, pour pouvoir se maintenir sur le sol français, soit justifier exercer une activité professionnelle en France, soit démontrer qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, soit être inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, soit être descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 121-1, ou, enfin, être le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° de l'article L. 121-1 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, aucune pièce du dossier ni aucune information portée à la connaissance de l'administration par l'intéressé ne permet de démontrer qu'il entre dans l'une des catégories suscitées ouvrant droit au maintien au séjour au-delà du délai de trois mois ; et qu'en application de l'article L.511-1-1 alinéa 2, il peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démuné d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, M. N [REDACTED] / [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'il est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressé de quitter le territoire français,

Considérant qu'aucune mesure dérogatoire n'a paru justifiée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

DECIDE

Article 1 : Il est constaté que M. N [REDACTED] / [REDACTED] ne justifie d'aucun droit au séjour.

Article 2 : M. N [REDACTED] / [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, M. N [REDACTED] / [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel il établit être légalement admissible.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2010

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours **gracieux** auprès du Préfet de la Loire,, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1 . Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministre de l' Immigration, de l' Intégration, de l' Identité Nationale et du Développement solidaire, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans le délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 Ce délai d'un mois ne pourra en aucun cas être prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous est imparti pour quitter le territoire français ; « toutefois, en vertu de l'article L512-1 du CESEDA, ce recours suspend l'exécution de la présente obligation de quitter le territoire »

SIGNALEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de la Loire, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

AIDE AU RETOUR Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
2, rue de la Paix (anciens locaux du SSAE) 42000 Saint Etienne
Tel. 04.77.32.84.89

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataire de ces informations.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au bureau des étrangers de la préfecture de la Loire.

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 31 août 2010

Direction de la Citoyenneté et des libertés Publiques

Bureau de l'immigration

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

D'UNE DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

Nom- prénom : [REDACTED]
né le [REDACTED] 1983 à JORDOVA (Roumanie)
ressortissant de nationalité roumaine

faisant l'objet d'une obligation à quitter le territoire national dans un délai d'un mois, prononcée le 31 août 2010 par le Préfet de la Loire, reconnaît avoir eu connaissance de la décision du Préfet de la Loire. après lecture faite par le touchement de M^{me} COUZON interprète en langue roumaine

Un exemplaire de ce courrier et de la décision préfectorale lui sont remis.

M. [REDACTED] est invité à signer avec nous.

L'intéressé,

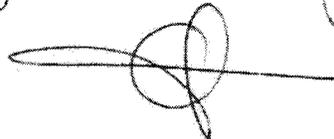
L'interprète

L'Agent notifiant
Nom et qualité

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

CREZET Isabelle
Agent de Police Judiciaire



A La Ricamarie, le 31/08/2010 à neuf heures cinquante cinq



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne, le 31 août 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14
Télécopie : 04-77-48-45-09

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

ainsi que les articles L121-4 , L 511-1 I, L 511-4 et R 121-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Considérant que M. **D. [REDACTED] D. [REDACTED] F. [REDACTED]**
né le **[REDACTED] 83** à **MOLDOVA** en Roumanie, de nationalité roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 4B, rue de la Béraudière à La Ricamarie, et appartenant à la SA HLM Neolia; est entré en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause il ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français;

Considérant qu'en application des articles L.121-1 et L.121-4 susvisés, M. [REDACTED] doit, pour pouvoir se maintenir sur le sol français, soit justifier exercer une activité professionnelle en France, soit démontrer qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, soit être inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, soit être descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 121-1, ou, enfin, être le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° de l'article L. 121-1 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, aucune pièce du dossier ni aucune information portée à la connaissance de l'administration par l'intéressé ne permet de démontrer qu'il entre dans l'une des catégories suscitées ouvrant droit au maintien au séjour au-delà du délai de trois mois ; et qu'en application de l'article L.511-1-1 alinéa 2, il peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démuné d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, M. [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'il est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressé de quitter le territoire français,

Considérant qu'aucune mesure dérogatoire n'a paru justifiée,

DECIDE

Article 1 : La délivrance d'un titre de séjour à M. [REDACTED] est refusée.

Article 2 : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel il établit être légalement admissible.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juillet 2010



Pierre SOUBELET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 46 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Loire,, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1 . Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l' Immigration, de l' Intégration, de l' Identité Nationale et du Développement solidaire, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans le délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 Ce délai d'un mois ne pourra en aucun cas être prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous est imparti pour quitter le territoire français ; « toutefois, en vertu de l'article L512-1 du CESEDA, ce recours suspend l'exécution de la présente obligation de quitter le territoire »

SIGNALEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de la Loire, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

AIDE AU RETOUR Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
2, rue de la Paix (anciens locaux du SSAE) 42000 Saint Etienne
Tel. 04.77.32.84.89

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataire de ces informations.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au bureau des étrangers de la préfecture de la Loire.

PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 31 août 2010

Direction de la Citoyenneté et des libertés Publiques

Bureau de l'immigration

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

D'UNE DECISION PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

Nom- prénom : C [REDACTED] I [REDACTED]
né le [REDACTED] 69 à Reghin
ressortissant de nationalité roumaine

faisant l'objet d'une obligation à quitter le territoire national dans un délai d'un mois, prononcée le 31 août 2010 par le Préfet de la Loire, reconnaît avoir eu connaissance de la décision du Préfet de la Loire.

Un exemplaire de ce courrier et de la décision préfectorale lui sont remis.

M. C [REDACTED] I [REDACTED]

après lecture et traduction effectuées par Mme Villon en langue roumaine

L'intéressé,

L'interprète

est invité à signer avec nous. *et l'interprète*

L'Agent notifiant
Nom et qualité

Brigadier de police
ABRISSE Patrick

A La Ricamarie, le 31/08/2010 à *10* heures *20*



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne, le 31 août 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14

Télécopie : 04-77-48-45-09

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° . »

ainsi que les articles L121-4, L 511-1 I, L 511-4 et R 121-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Considérant que M. [REDACTED] né le [REDACTED] à RECHIN en Roumanie, de nationalité roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 4B, rue de la Béraudière à La Ricamarie, et appartenant à la SA HLM Neolia; est entré en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause il ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français;

Considérant qu'en application des articles L.121-1 et L.121-4 susvisés, M. C. [REDACTED] [REDACTED] doit, pour pouvoir se maintenir sur le sol français, soit justifier exercer une activité professionnelle en France, soit démontrer qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, soit être inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, soit être descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L. 121-1, ou, enfin, être le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° de l'article L. 121-1 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, aucune pièce du dossier ni aucune information portée à la connaissance de l'administration par l'intéressé ne permet de démontrer qu'il entre dans l'une des catégories suscitées ouvrant droit au maintien au séjour au-delà du délai de trois mois ; et qu'en application de l'article L.511-1-1 alinéa 2, il peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démuné d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, M. C. [REDACTED] [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'il est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressé de quitter le territoire français,

Considérant qu'aucune mesure dérogatoire n'a paru justifiée,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

DECIDE

Article 1 : Il est constaté que M. C. [REDACTED] [REDACTED] ne justifie d'aucun droit au séjour.

Article 2 : M. C. [REDACTED] [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, M. C. [REDACTED] [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel il établit être légalement admissible.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 31 août 2010

Pour le Préfet
et en déléguation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

- soit un recours **gracieux** auprès du Préfet de la Loire,, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1 . Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministre de l' Immigration, de l' Intégration, de l' Identité Nationale et du Développement solidaire, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans le délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 Ce délai d'un mois ne pourra en aucun cas être prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous est imparti pour quitter le territoire français ; « toutefois, en vertu de l'article L512-1 du CESEDA, ce recours suspend l'exécution de la présente obligation de quitter le territoire »

SIGNALEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de la Loire, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

AIDE AU RETOUR Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
2, rue de la Paix (anciens locaux du SSAE) 42000 Saint Etienne
Tel. 04.77.22.84.89

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataire de ces informations.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au bureau des étrangers de la préfecture de la Loire.



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne le 30 juillet 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-14
Télécopie : 04-77-48-48-09

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;

2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;

3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;

4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;

5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

ainsi que les articles L121-4 , L 511-1 I, L 511-4 et R 121-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire .

Considérant que M. [REDACTED] né le [REDACTED] 1967 à ORAVITA en Roumanie, de nationalité roumaine, demeurant sans droit ni titre sur une propriété sise 12, rue Paul Langevin, est entré en France à une date indéterminée, et qu'en tout état de cause il ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français;

Considérant qu'en application des articles L. 121-1 et L. 121-4 susvisés, M. [REDACTED] doit, pour pouvoir se maintenir sur le sol français, soit justifier exercer une activité professionnelle en France, soit démontrer qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, soit être inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, soit être descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1^{er} ou 2^o de l'article L. 121-1, ou, enfin, être le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3^o de l'article L. 121-1 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, aucune pièce du dossier ni aucune information portée à la connaissance de l'administration par l'intéressé ne permet de démontrer qu'il entre dans l'une des catégories suscitées ouvrant droit au maintien au séjour au-delà du délai de trois mois ; et qu'en application de l'article L. 511-1-1 alinéa 2, il peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français.

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démuné d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, M. [REDACTED] n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'il est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision ;

- Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressé de quitter le territoire français,

Considérant qu'aucune mesure dérogatoire n'a paru justifiée,

DECIDE

Article 1 : La délivrance d'un titre de séjour à M. [REDACTED] est refusée.

Article 2 : M. [REDACTED] est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, M. [REDACTED] pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel il établit être légalement admissible.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 30 juillet 2010

Pierre SOUBELET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement solidaire, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans le délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon : 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03. Ce délai d'un mois ne pourra en aucun cas être prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous est imparti pour quitter le territoire français : « toutefois, en vertu de l'article L512-1 du CESEDA, ce recours suspend l'exécution de la présente obligation de quitter le territoire »

SIGNALEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de la Loire, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

AIDE AU RETOUR Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :

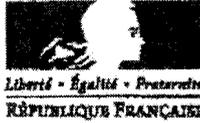
Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
2, rue de la Paix (anciens locaux du SSAE) 42000 Saint Etienne
Tel. 04.77.32.84.89

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataire de ces informations.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au bureau des étrangers de la préfecture de la Loire.



PRÉFET DE LA LOIRE

PRÉFECTURE

Saint-Etienne, le 10 SEP. 2010

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Bureau de l'immigration

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-09

Télécopie : 04-77-48-45-09

PROCES-VERBAL DE NOTIFICATION

D'UN ARRETE PORTANT OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS

Nom- prénom : M. S. I., né le /1982 à ORAVITA

ressortissant de nationalité roumaine

faisant l'objet d'une obligation à quitter le territoire national dans un délai d'un mois, prononcée le 10 SEP. 2010 par le Préfet de la Loire, reconnaît avoir eu connaissance de l'arrêté du Préfet de la Loire.

Un exemplaire de ce courrier et de l'arrêté préfectoral lui sont remis.

M. S. I. est invité à signer avec nous.

L'intéressé,

L'Agent notifiant
Nom et qualité

A , le à heures



PRÉFET DE LA LOIRE

PREFECTURE

Saint-Etienne, le

10 SEP. 2010

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE L'IMMIGRATION

Affaire suivie par : section éloignement

Téléphone : 04-77-48-48-09
Télécopie : 04-77-48-45-09

Décision portant obligation pour un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne de quitter le territoire français

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article L 121-1 qui dispose que :

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse a le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° S'il exerce une activité professionnelle en France ;
- 2° S'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 4° de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie ;
- 3° S'il est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et garantit disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés au 5° afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ;
- 4° S'il est un descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° ;
- 5° S'il est le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3°. »

ainsi que les articles L121-4, L 511-1 I, L 511-4 et R 121-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre SOUBELET, préfet de la Loire ;

Considérant que M. S. I., né le 1982 à ORAVITA (Roumanie), de nationalité roumaine actuellement incarcéré à la Maison d'Arrêt de LA TALAUDIÈRE, est entré en France à partir du 23 mai 2010 et qu'en tout état de cause il ne justifie pas d'une présence inférieure à trois mois sur le territoire français ;

Considérant qu'en application des articles L.121-1 et L.121-4 susvisés, M. SAIN Ion doit, pour pouvoir se maintenir sur le sol français, soit justifier exercer une activité professionnelle en France, soit démontrer qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, soit être inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, et disposer d'une assurance maladie ainsi que de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, soit être descendant direct âgé de moins de vingt et un ans ou à charge, ascendant direct à charge, conjoint, ascendant ou descendant direct à charge du conjoint, accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées aux 1° ou 2° de l'article L.121-1, ou, enfin, être le conjoint ou un enfant à charge accompagnant ou rejoignant un ressortissant qui satisfait aux conditions énoncées au 3° de l'article L.121-1 ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, aucune pièce du dossier ni aucune information portée à la connaissance de l'administration par l'intéressé ne permet de démontrer qu'il entre dans l'une des catégories suscitées ouvrant droit au maintien au séjour au-delà du délai de trois mois ; et qu'en application de l'article L.511-1-1 alinéa 2, il peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français,

Considérant que cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il ne justifie pas d'une vie privée et familiale suffisamment ancienne, intense et stable sur le territoire français et ne démontre pas être démuné d'attaches familiales dans son pays ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, M. SAIN Ion n'établit pas que sa vie ou sa liberté sont menacées ou qu'il est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'exécution de la présente décision;

Considérant, compte tenu des circonstances de l'espèce, que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à l'intéressé de quitter le territoire français,

Considérant qu'au surplus M. SAIN Ion est actuellement incarcéré pour des faits de vol aggravé suite à jugement de la Cour d'Appel de LYON DU 08/01/2009 et qu' il a déjà été visé par un arrêté de reconduite à la frontière pour exécution de travail dissimulé,

Considérant ainsi que cette mesure est justifiée puisque M. SAIN Ion démontre par son comportement qu'il continue à troubler l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

DECIDE

Article 1 : Il est constaté que M. SAIN Ion ne justifie d'aucun droit au séjour.

Article 2 : M. SAIN Ion est obligé de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : A l'expiration de ce délai, M. SAIN Ion pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout autre pays pour lequel il établit être légalement admissible.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire et M. le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le

10 SEP. 2010

Pour le Préfet
par déléguation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un **recours administratif** dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours **gracieux** auprès du Préfet de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint Etienne cedex 1 . Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministre de l' Immigration, de l' Intégration, de l' Identité Nationale et du Développement solidaire, 101 rue de Grenelle, 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux, vous devez y joindre copie de la décision contestée.

Le recours administratif est dépourvu d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans le délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Lyon , 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03 Ce délai d'un mois ne pourra en aucun cas être prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle à votre placement en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui vous est imparti pour quitter le territoire français ; « toutefois, en vertu de l'article L512-1 du CESEDA, ce recours suspend l'exécution de la présente obligation de quitter le territoire »

SIGNALEMENT DE LA SORTIE DU TERRITOIRE

Ce document doit être remis lors de la sortie du territoire au service chargé du contrôle des personnes à la frontière qui le renverra à la préfecture de la Loire, après avoir mentionné la date de départ et apposé son cachet.

AIDE AU RETOUR Vous pouvez bénéficier d'une aide au retour en vous présentant à l'adresse suivante :

Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)
2, rue de la Paix (anciens locaux du SSAE) 42000 Saint Etienne
Tel. 04.77.32.84.89

Le placement en rétention administrative met fin à cette faculté.

MENTION SPECIFIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture de la Loire ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataire de ces informations.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au bureau des étrangers de la préfecture de la Loire.